

Le 20 juin 2022

Décision : Vidéos du restaurant Big Stop d'Enfield

1. Coltsfoot Publishing Ltd. demande à être libérée de son engagement afin de pouvoir publier certaines vidéos qui ont été déposées en tant que pièces dans le cadre des procédures de la Commission.

CONTEXTE

2. Peu après 11 h 24 le 19 avril 2020, deux membres de la GRC ont ouvert le feu sur l'auteur des crimes et l'ont abattu au restaurant Irving Big Stop d'Enfield, mettant ainsi fin à sa cavale meurtrière de 13 heures. Cette confrontation est enregistrée sur cinq vidéos provenant de diverses caméras de sécurité du restaurant Big Stop. Certaines vidéos montrent l'auteur des crimes être abattu et extirpé de la voiture volée à bord de laquelle il était arrivé. Dans deux autres, on peut voir les vitres de la voiture éclater sous l'impact des balles tirées par les deux membres de la GRC. Ces vidéos ont été communiquées aux participants dès la première occasion dans le cadre du processus de divulgation habituel de la Commission.
3. Les cinq vidéos ont été déposées en tant que pièces le 13 avril 2022, lors de la présentation au public du document fondamental de la Commission intitulé « Restaurant Big Stop d'Enfield ». Conformément à la pratique qu'elle a adoptée pour l'ensemble des pièces, la Commission a transmis à l'avance des copies sous embargo de trois des vidéos aux médias accrédités afin de les aider à produire leurs reportages (deux des vidéos ont été exclues par inadvertance). Les médias accrédités reçoivent à l'avance des copies des pièces en échange de leur engagement à ne pas les diffuser avant d'en avoir obtenu l'autorisation. Cette pratique de communication des pièces permet aux médias de remplir leur fonction essentielle d'observateurs des procédures de la Commission au nom du grand public.
4. La présentation au public du document fondamental par les avocats de la Commission le 13 avril 2022 comprenait des photos tirées de ces vidéos.

5. Au moment où ces vidéos ont été déposées en preuve, la Commission ne les a pas affichées sur son site Web. Elle a plutôt choisi d'afficher des photos de moments pertinents contenus dans les vidéos afin de s'assurer que le public avait accès à l'information nécessaire pour comprendre l'interaction entre les membres de la GRC et l'auteur des crimes. À l'exception d'une courte séquence vidéo qui a permis d'établir l'emplacement et la direction empruntée par le véhicule de police, les vidéos n'ont pas été diffusées en direct lors des procédures publiques ni publiées sur le site Web. Cette mesure visait à prévenir les préjudices susceptibles de découler de la diffusion des vidéos sur Internet, y compris de leur utilisation à des fins non liées au mandat de la Commission et à ses responsabilités quant à l'établissement des faits. En outre, si nous avons choisi de montrer des photos des moments pertinents plutôt que l'intégralité des vidéos dans le cadre de la webdiffusion, c'est parce que voulions nous assurer que les personnes qui visionneraient les procédures (en direct ou ultérieurement) pour découvrir et comprendre ce qui s'est passé auraient accès à l'information pertinente en toute transparence sans être inutilement confrontées à ces vidéos. Le fait de publier les vidéos séparément des procédures avait pour but d'aider les gens à parcourir cette information, advenant qu'ils décident de le faire, au moment de leur choix.
6. Conformément aux décrets qui établissent le mandat de la Commission, nous sommes tenus d'accomplir notre travail en nous « inspirant des principes de l'approche réparatrice afin de ne pas causer davantage de préjudices » et en « étant attentifs aux besoins et aux répercussions sur la vie des personnes les plus directement touchées et lésées ».
7. Par conséquent, compte tenu du critère établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25 (« *Sherman* »), au moment où ces vidéos ont été déposées en tant que pièces, nous avons conclu que :
 - a. cet aspect de notre mandat de ne pas causer davantage de préjudices représentait un intérêt public important qui serait sérieusement menacé si ces vidéos devenaient accessibles sur Internet à perpétuité;
 - b. il était nécessaire de restreindre l'accès aux pièces afin d'écartier ce risque grave et il ne semblait exister aucune autre solution raisonnable permettant d'écartier ce risque;
 - c. les avantages de cette restriction de l'accès l'emportaient sur ses effets négatifs.

8. Par conséquent, nous avons demandé que les diverses photographies montrées lors de la présentation du document fondamental le 13 avril 2022 soient affichées sur le site Web. Il était entendu que les vidéos elles-mêmes ne seraient pas publiées, mais qu'elles demeureraient accessibles sur demande aux membres du public dans les bureaux de la Commission.
9. À la suite de cette décision, nous avons informé les médias accrédités que, conformément à leur engagement, ils n'étaient pas autorisés à publier ces vidéos.
10. Coltsfoot Publishing Limited est l'un des médias accrédités auxquels des copies sous embargo de ces vidéos ont été transmises. Mécontente de cette décision, Coltsfoot a présenté une demande à la Commission en vue d'être libérée de cet aspect de son engagement afin de pouvoir publier les vidéos.
11. La Commission a avisé l'ensemble des participants et des médias accrédités de la demande présentée par Coltsfoot. Nous avons reçu diverses observations écrites favorables à la position défendue par Coltsfoot. Les avocats de la Commission ont également présenté des observations en faveur d'une autorisation de publication. Personne n'a présenté d'observations allant à l'encontre de la demande de Coltsfoot.

ANALYSE

12. Nous reconnaissons que notre directive initiale n'aurait pas dû s'appliquer aux cinq vidéos. Bien qu'elles portent sur le même laps de temps, certaines de ces vidéos ne comportent pas de contenu explicite et sont peu susceptibles d'avoir des effets préjudiciables si elles sont publiées sur Internet.
13. Pour ce qui est de la demande proprement dite, nous convenons avec les avocats de la Commission que les principes énoncés dans l'arrêt *Sherman*, précité, s'appliquent à notre analyse. Aux paragraphes 37 et 38, la Cour a formulé les observations suivantes :
 37. Les procédures judiciaires sont présumées accessibles au public (*Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. p. 189; *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46, [2012] 2 R.C.S. 567, par. 11).
 38. Le critère des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée (*Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*,

2002 CSC 41, par. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce critère repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du critère autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce critère s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (*Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 7 et 22).

[Non souligné dans l'original.]

14. Compte tenu des observations reçues, nous devons maintenant examiner les principes de *Sherman* sous un nouveau jour. Plus précisément, malgré notre souci de protéger l'intérêt public important qui nous est confié de « ne pas causer davantage de préjudices » et d'être « attentifs aux besoins et aux répercussions sur la vie des personnes les plus directement touchées et lésées », il semble maintenant que les personnes susceptibles d'être directement touchées par la publication de ces vidéos sur Internet aient choisi de ne pas s'opposer à la levée de cette restriction.
15. Nous demeurons d'avis qu'un intérêt public important serait sérieusement menacé par la publication de ces vidéos. À titre d'exemple, comme l'ont souligné

les avocats de la Commission dans leurs observations, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a reconnu dans *Capital City News Group Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique* 2021 BCSC 479 la possibilité d'une utilisation abusive sur Internet :

[TRADUCTION]

58 La preuve de conséquences préjudiciables directes pour une personne, par exemple, peut appuyer l'imposition d'une restriction par le tribunal s'il existe un « préjudice objectivement discernable » : *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46, par. 15. En l'absence d'une preuve scientifique ou empirique de la nécessité de restreindre l'accès, la Cour peut déduire le préjudice en appliquant la logique et la raison (par. 16).

....

62 Enfin, il y a lieu de tenir compte du caractère omniprésent d'Internet. Une fois que l'information est diffusée, elle demeure accessible indéfiniment et en tous lieux, et peut être manipulée et citée hors contexte : *Hyde(Re)*, 2009 NSPC 32, par. 19, 21, 59, 72 et 73; *Hyde (Re)*, 2009 NSPC 34, par. 22 à 26; *R. c. Panghali*, 2011 BCSC 422, par. 51 à 54.

À cela, nous ajoutons que les facteurs énoncés dans *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (protonotaire)*, [1991] 1 R.C.S. 671 (« *Vickery* ») continuent d'éclairer notre analyse concernant l'accès aux pièces et leur publication. À titre d'exemple, dans *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3, la Cour suprême a affirmé ce qui suit :

13. La grille d'analyse établie dans [*Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 835 et *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76 (« les arrêts *Dagenais/Mentuck* »)] s'applique à toutes les décisions discrétionnaires touchant la publicité des débats. Dans *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332, les juges Iacobucci et Arbour écrivent que :

[m]ême si le critère [*Dagenais/Mentuck*] a été élaboré dans le contexte des interdictions de publication, il s'applique également chaque fois que le juge de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression de la presse durant les procédures judiciaires. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé en conformité avec la *Charte*, peu importe qu'il soit issu de la common law, comme c'est le cas pour l'interdiction de

publication (*Dagenais* et *Mentuck*, précités); d'origine législative, par exemple sous le régime du par. 486(1) du *Code criminel*, lequel permet d'exclure le public des procédures judiciaires dans certains cas (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*), précité, par. 69); ou prévu dans des règles de pratique, par exemple, dans le cas d'une ordonnance de confidentialité (*Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522, 2002 CSC 41). C'est à la partie qui présente la demande qu'incombe la charge de justifier la dérogation à la règle générale de la publicité des procédures : *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, par. 71. [par. 31]

(Voir aussi *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 7; *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 35; *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 15-16; *R. c. Canadian Broadcasting Corporation*, [2010 ONCA 726] par. 21).

14. Il n'est donc pas nécessaire de se demander si les faits de l'espèce sont assimilables à ceux des arrêts *Dagenais* ou *Mentuck*. Il suffit de constater que l'activité en cause bénéficie de la protection de l'al. 2b) de la *Charte* et d'observer que l'ordonnance relevait du pouvoir discrétionnaire du juge Lévesque. La question doit donc être décidée en fonction de l'analyse établie dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*. L'obligation faite au juge de procéder à cette analyse ne signifie pas qu'il faille faire appel à une preuve longue ou élaborée, mais il faut tout de même que tous les faits pertinents soient examinés. La responsabilité des juges des procès d'établir les conditions d'accès aux pièces n'est d'ailleurs pas nouvelle. Dans l'exercice de leur discrétion, les juges ont, de tout temps, été appelés à mettre en équilibre des facteurs qui pouvaient être considérés comme pointant dans des directions opposées. À cet effet, les facteurs énumérés dans l'arrêt *Vickery* demeurent pertinents, mais ils doivent s'insérer dans le cadre élaboré par les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*.

16. Cependant, le fait que les personnes ayant un intérêt direct à protéger aient été avisées et qu'aucune n'ait présenté de preuve pour s'opposer à la demande donne maintenant à penser que le deuxième critère de l'arrêt *Sherman* n'est plus satisfait.
17. Nous acceptons donc l'argument des avocats de la Commission selon lequel il y a maintenant lieu de lever la restriction applicable à la diffusion des vidéos.

18. Nous convenons également que la façon la plus efficace d'accorder la libération demandée consiste pour la Commission à publier ces vidéos sur son site Web. La Commission n'aura pas ainsi à libérer tous les médias accrédités de leurs engagements et cette façon de procéder permettra en outre de mettre tous les médias sur un pied d'égalité en rendant les vidéos accessibles aux médias qui n'ont pas demandé d'accréditation.
19. Par conséquent, nous ordonnons que les vidéos soient rendues publiques sur le site Web de la Commission des pertes massives, au moyen des hyperliens contenus dans le document fondamental intitulé « Restaurant Big Stop d'Enfield », sous les « numéros de communication » pertinents. Nous ordonnons en outre que les vidéos publiées soient accompagnées d'un avertissement quant à la nature de leur contenu.
20. Nous convenons avec les avocats de la Commission qu'il y a lieu de mettre en place un processus moins formel pour le cas où d'autres pièces devraient faire l'objet de restrictions dans l'avenir. Conformément au processus proposé par les avocats de la Commission, nous ordonnons que :
1. à l'avenir, les commissaires présentent sur la page couverture de chaque résumé un bref énoncé des motifs expliquant pourquoi un résumé, plutôt que la pièce elle-même, est mis à la disposition du public, et précisant que la pièce elle-même demeure accessible au public et que les personnes qui souhaitent la consulter doivent écrire à la greffière à l'adresse Darlene.Sutherland@masscasualtycommission.ca;
 2. le personnel de la Commission effectue une vérification pour s'assurer que toutes les pièces publiques qui ont fait l'objet d'un résumé et qui n'ont pas déjà été mises à la disposition des médias par l'intermédiaire de *TitanFile* le sont, sous réserve de l'engagement de non-divulgation;
 3. toute contestation d'une décision discrétionnaire de diffuser des pièces sous la forme de résumés doit être traitée de la même façon que celle-ci, c'est-à-dire en commençant par écrire aux avocats de la Commission et, si aucune résolution ne semble possible, en présentant une demande aux commissaires.
21. Nous exhortons le public à garder à l'esprit que chaque fois que des photos et des vidéos associées aux événements d'avril 2020 sont examinées ou commentées sur une tribune publique, les personnes qui figurent sur ces photos ou dans ces vidéos sont affectées et qu'il s'agit pour certaines d'entre elles d'un nouveau traumatisme.